



## Chartes luxembourgeoises inédites.

HENRI VII, BÉATRICE, VEUVE DE HENRI VI ET JEAN L'AVEUGLE,

### XV.

1338, 10 mars. — Jean, roi de Bohême et comte de Luxembourg, déclare avoir vendu à Pierre de Heu, chevalier, et à Colignon, son frère, une rente annuelle de 90 livres, sur la ville de Hayange, Terre lez Thionville et le passage du pont à Orne, qu'il leur abandonne, sauf les bois et la haute justice, pour une somme de 900 livres; la rente pourra être rachetée par 900 livres.

Arch. dép. du Nord, à Lille, B 760, 7237. — Original sur parchemin; sceau avec contresceau (à l'aigle chargé de l'écu écartelé) en cire blanche à double queue de parchemin. = Cartul. 1546, f. 237<sup>r</sup> (B).<sup>1</sup>

Reg.: Wurth-Paquet, XX, 1202 (B).

Jehans par la grace de Dieu rois de Boeme, et cuens de Lucembourg, faisons savoir et cognissant à touz ceulz qui ces présentes lettres verront et orront que nous avons vendu et vendons par la teneur de ces lettres presentes en tresfons à touz jours maix à signour Pierre de Heu, chevalier, et à Colignon, son freire, citains de Mes, quatre-vins et deix livrées de cens à bons petiz tournoiz noirs au choiz de Mez annuelz et perpétuelz, pour le prix et la somme de noef cens livres de bons petiz tournois noirz au choiz de Mes, que nous en avons eu et receu dez diz freires en bon deniers bien comptez et bien nombrez dez biens de la mainbornie signour Thiebaut de Heu, jadiz leur peire que Dieus absoille, dont il sont mambours; lesquelz deniers nous avons mis et convertiz en nostre très-grant proffit et nécessaire besoing, tant que nous nous en tenons d'aulz pour bien agrééz et paiez pour touz jours maix. Pour lesqueles quatre-vins et dix livrées de cens annuel et perpétuel délivreir, satisfaire et paier as diz freires et à ceus qui cause auront d'aux d'ores en avant à touz jourz, nous leur en avons ottoiet, mix en main et délivreit par la tradition de ces lettres, tout entièrement quan que nous avons, poons et devons avoir comment que ce soit, en la ville de Haanges et aussi en la ville de Terme deleiz Thuonville, et sus nostre passage dou pont à Orne, et tout quanque nous avons et poons avoir ès lieux deseurdiz ez bans, finaiges et en toutes les appartenances et appendises d'iceus lieux, soit en ban, en justice, en seignorage, en voerie, en maisons, en granges, en fours, en molins, en champs, en preis, en vignes, en jardins, en yauwes, en dymes gros et menuz, en tailles, en prises, en assises, en censes, en rentes, en droitures de blefz, de vins, de